

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnementale et veille et sécurité
sanitaire

Affaire suivie par : BARA, Sophie
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 66
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-1219-14794-D

Date : 16 décembre 2019

Objet : SCI Logistique Bollène : trois demandes d'autorisation
environnementale unique

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Préfecture de Vaucluse

DREAL PACA UD Vaucluse

Vous m'avez transmis pour avis trois dossiers de demande d'autorisation de la société SCI logistique Bollène pour exploiter trois entrepôts de stockage (bâtiment 2, bâtiment 3 et bâtiment 4/5). Ces trois entrepôts viennent s'ajouter à un entrepôt déjà construit (bâtiment 1) et vont ainsi constituer une plateforme logistique.

Cette plateforme logistique va engendrer une augmentation du trafic routier sur les différents axes desservant le projet.

Dans le dossier, la prise en compte de la recommandation n° 8 de l'autorité environnementale (évaluer les incidences de la pollution de l'air due au trafic routier sur la santé humaine, et appliquer la séquence ERC aux impacts décelés) s'est traduite par le choix de rehausser l'étude d'impact au niveau I.

Le volet « air et santé » de l'étude d'impact comprenant notamment une évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air, une évaluation de l'exposition des populations résidant dans la bande d'étude à l'aide de l'Indice de pollution Population (IPP), sera complétée par une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Je vous signale, que la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et sa note méthodologie annexée qui abroge la circulaire interministérielle du 25 février 2005, prévoit en cas de présence de lieux dits vulnérables dans la bande d'étude de remonter une étude de niveau II au niveau I. Il est à noter la présence d'établissements sensibles dans cette bande d'étude.

Evaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air :

La réalisation du projet impactera fortement les émissions routières notamment pour le dioxyde d'azote, le benzo(a)pyrène, les particules diesel, les particules PM10 et PM 2,5, le dioxyde de soufre et les métaux lourds (cf. figure 22 page 51 à 53 du volet air et santé : évolution des émissions totales par polluant et par état, avec la part du projet).



Evaluation de l'exposition des populations à l'aide de l'Indice Pollution Population (IPP) :

A l'horizon 2023 avec la réalisation du projet, l'indice IPP du NO₂ montre qu'il y aura une augmentation de 5% du nombre d'habitants exposés à des teneurs comprises entre 20 et 30 µg/m³ de NO₂ par rapport au scénario fil de l'eau (en 2023 sans la réalisation du projet). Ce projet annulera donc les bénéfices des progrès technologiques sur la qualité de l'air dans ce secteur.

Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) :

Pour le benzène, un risque sanitaire cancérigène ne peut être exclu. Néanmoins, cet excès de risque n'est pas lié à la réalisation du projet (la teneur de fond en benzène conduit à elle seule à un dépassement de la valeur de 10⁻⁵).

Les résultats de l'évaluation des effets sans seuil (cancérigènes) pour une exposition chronique par inhalation montrent **une augmentation sensible du risque sanitaire cancérigène lié au projet pour les particules diesel**. Le pétitionnaire ne propose aujourd'hui aucune mesure d'évitement. Or l'étude montre la traversée par les camions d'une zone urbaine comprenant des établissements sensibles.

En conclusion, le pétitionnaire devra étudier des trajets routiers alternatifs pour éviter la traversée des zones les plus denses où sont localisées les populations les plus sensibles.

Dans l'attente de ce complément, j'émet un avis défavorable à la poursuite de ce projet.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service
santé environnement



Stéphanie GARCIA